

Cursus de formation continue postgraduée en psychologie clinique
Schweizerische Vereinigung der Klinischen Psychologinnen und
Psychologen (SVKP)
Organisme responsable : Association Suisse de Psychologues Clinicien(ne)s

1. BUT.....	1
2.TITRE.....	2
3.CONDITIONS PRÉALABLES.....	2
4.CRITÈRES FORMELS DE LA FORMATION CONTINUE.....	2
4.1 PRINCIPE.....	2
4.2 DURÉE.....	2
4.3 ELÉMENTS DE LA FORMATION CONTINUE POSTGRADUÉE.....	3
4.3.1. <i>Travail pratique</i>	3
4.3.2 <i>Formation continue en emploi</i>	3
4.4 LIEU DE TRAVAIL.....	4
4.5 RECONNAISSANCE ET CONTRÔLES.....	4
5. CONTENU.....	4
OBJECTIFS DE LA FORMATION CONTINUE.....	4
5.1 DIAGNOSTIC PSYCHOLOGIQUE ET CONSTITUTION DE JUGEMENT.....	4
5.2 CONSEIL EN PSYCHOLOGIE CLINIQUE.....	5
5.3 TRAITEMENT DE DOULEURS, TROUBLES, HANDICAPS ET MALADIES PSYCHIQUES ET PSYCHOSOMATIQUES, EN TENANT COMPTE DES CIRCONSTANCES SOCIALES ET DU CONTEXTE SOCIAL.....	5
5.4 CONFRONTATION AU MODE D'APPROPRIATION PERSONNELLE DES ÉVÉNEMENTS ET DES COMPORTEMENTS.....	5
5.5 BASES THÉORIQUES ET RÉSULTATS EMPIRIQUES TIRÉS DES DISCIPLINES APPARENTÉES.....	5
5. 6 CONDITIONS CADRES INSTITUTIONNELLES.....	7
6.DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE POSTGRADUÉE....	7
6.1 «COMMISSION FORMATION CONTINUE » DU SVKP POUR LE TITRE DE PSYCHOLOGUE SPÉCIALISÉ(E) EN PSYCHOLOGIE CLINIQUE FSP.....	7
6.1.1. <i>Tâches</i>	7
6. 1.2 <i>Composition</i>	7
6.1.3 <i>Durée du mandat</i>	7
6.1.4 <i>Taxes</i>	7
6.2 DÉPÔT DE LA CANDIDATURE.....	8
6.3 PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS À LA QUALIFICATION DES PROFESSEUR(E)S ET DES SUPERVISEUR(SEUSE)S.....	8
6.4 FORMATION CONTINUE PERMANENTE.....	8
6.5 RECOURS.....	8
6.CADRE DE DÉLIMITATION DES COÛTS.....	9
Annexe.....	10
Fonction du psychologue clinicien / de la psychologue clinicienne.....	10

1.

2. But

Le présent cursus définit une norme standard, applicable sur tout le territoire de la Suisse, pour la formation postgraduée en psychologie clinique, en prenant en compte les dernières acquisitions de la science en la matière. Par ailleurs, ont également été prises en compte les normes européennes en matière de formation continue.

L'octroi de ce titre doit permettre de garantir que les psychologues cliniciens deviennent des spécialistes compétents et des partenaires reconnus, à la fois pour les clients, les patients, d'une part et les caisses maladies, les assurances et aux autres institutions de la santé publique, des affaires sociales, de la justice et de l'éducation, mais aussi pour d'autres employeurs.

3. Titre

Le titre de "psychologue spécialisé(e) en psychologie clinique FSP" s'appuie sur une formation continue professionnelle en psychologie clinique. Il confère à son titulaire l'aptitude indispensable à l'exercice de sa profession en qualité de travailleur indépendant.

Pour acquérir ce titre de spécialisation, la/le candidat(e) doit remplir les conditions préalables et répondre aux critères formels et de contenu, précisés respectivement au chapitre 3 (conditions préalables), 4 (critères formels) et 5 (critères de contenu).

L'habilitation à l'usage du titre de spécialisation FSP présuppose la qualité de membre de la FSP.

4. Conditions préalables

L'accès à la formation continue postgraduée présuppose la détention d'un diplôme universitaire en psychologie comme branche principale et la preuve de connaissances avérées en psychopathologie. Ces connaissances peuvent être acquises dans le cadre d'un diplôme de spécialisation universitaire ou par la délivrance d'une attestation de la participation à un enseignement de qualité comparable dans sa durée et son contenu.

L'acquisition du titre de spécialisation «psychologue spécialisée en psychologie clinique FSP» ou «psychologue spécialisé en psychologie clinique FSP» présuppose la qualité de membre ordinaire de la FSP.

4. Critères formels de la formation continue

4.1 Principe

Le concept de la formation continue part du principe que l'enseignement et la pratique de la psychologie clinique sont caractérisés par un pluralisme méthodologique et théorique. C'est pourquoi la formation continue postgraduée s'oriente, d'une part, sur les connaissances scientifiques actuelles de la recherche en psychologie clinique et, d'autre part, sur ces disciplines connexes qui prennent en compte des méthodes empiriques exactes, des procédures herméneutiques et des sciences sociales. La formation continue tient également compte des diverses orientations thérapeutiques. L'objectivation scientifique s'inscrit donc dans un rapport dialectique à la subjectivité de la situation de traitement.

Les exigences sur lesquelles se fondent le contenu de l'enseignement de la formation continue s'appuient sur les fonctions des psychologues cliniciens, telles qu'elles sont définies dans l'annexe au présent document. Les conditions cadres formelles sont définies par les principes directeurs de la FSP relatifs aux cursus de formation continue postgraduée.

La promotion du travail interdisciplinaire, mais aussi la délimitation par apport aux autres disciplines et partie intégrante de la formation continue postgraduée.

4.2 Durée

La formation continue postgraduée s'étend sur 5 ans, en cas d'emplois à temps plein et sur une période proportionnellement plus longue, en cas d'emplois à temps partiel. Elle se déroule en emploi/pendant l'exercice de la profession de psychologues clinicien dans un cabinet travaillant dans le domaine concerné. Il convient que l'emploi occupé corresponde au minimum à un poste à 50%, en continue pour une période de 3 ans.

4.3 Eléments de la formation continue postgraduée

4.3.1. Travail pratique

Cinq ans de travail pratique en psychologie clinique et dans des institutions privées et/ou publiques de la santé publique, de l'aide sociale, de l'instruction publique et de la justice dans lesquelles on pratique un travail interdisciplinaire et dans lesquelles on propose une formation continue.

Au minimum une année doit être effectuée à temps plein - en cas d'emploi à temps partiel cette période se prolongera d'autant – dans une institution psychiatrique.

4.3.2 Formation continue en emploi

Formation continue en psychologie clinique effectuée en emploi, en respectant les objectifs d'apprentissage définis dans les chapitres suivants

Par unité de valeurs, il conviendra d'effectuer le nombre d'heures de cours suivant :

5.1 diagnostic	}	
5.2 conseil	}	500 h au total, mais au moins 100 h par unité de valeur
5.3 psychothérapie	}	
5.4 expérience sur soi	}	200 h dont au moins 100 h en individuel et 50 h en groupe
5.4 supervision		200 h, dont 50 h (respectivement en individuel et en groupe) sur les unités de valeurs 5.1 et 5.3
5.5 disciplines apparentées		75 h
5.6 conditions cadre		50 h
		<u>1025 h</u>

4.4 Lieu de travail

Les institutions sont des institutions reconnues de conseil, d'aide aux malades, de prévention et de réadaptation dans le domaine de la santé publique, de l'aide sociale, de l'instruction publique et de la justice, organisées en entreprises, en cabinets indépendants ou en groupements de cabinets, dans lesquelles la fonction de psychologue clinicien(ne) est exercée dans le cadre d'un travail interdisciplinaire et dans lesquelles l'activité clinique s'effectue sous la conduite de la supervision de psychologues cliniciens et/ou la supervision est confiée à des spécialistes externes.

Les institutions universitaires proposant un cursus en psychologie sont reconnues comme des institutions de formation permanente, dès lors qu'elles permettent une activité de psychologie clinique avec contact avec la clientèle.

Dans tous les cas de figure, il est impératif que l'activité de psychologie clinique se déroule, en moins pendant un an, dans une clinique psychiatrique ou un service de psychiatrie. Pour les emplois à temps partiel, cette durée devra se prolonger d'autant. Les emplois à temps partiel de moins de 50 % ne sont pas reconnus.

4.5 Reconnaissance et contrôles

La/le candidat (e) doit se composer lui-même les unités de valeurs qu'il/ elle souhaite en fonction on des objectifs d'apprentissage. En Suisse, ces unités de valeurs peuvent être obtenues auprès des universités ou auprès des institutions de formation continue privées, sur les lieux de travail ou auprès d'associations professionnelles. Les reconnaissances des formations continues étrangères doivent au préalable faire l'objet d'un examen de la «commission pour la formation continue » (CFC du SVKP, chapitre 6.1).

Outre la participation aux formations proposées par les institutions mentionnées ci-dessus, la fonction d'enseignant(e) dans une université ou une haute école, dans les domaines du diagnostic, du conseil, de la psychothérapie, des disciplines apparentées ou des conditions cadres, peut également être reconnue, dans la mesure où cette fonction est assumée dans le cadre de la formation académique, postgraduée ou continue de psychologues. Un maximum de 50% de la formation exigée dans les domaines mentionnés peut être ainsi attesté par le biais de la fonction d'enseignant.

La reconnaissance du cursus de la formation continue dans sa globalité relève de la compétence de la FSP.

La CFC du SVKP est responsable de l'exécution et du contrôle.

La délivrance du titre interviendra sur recommandation de la CFC du SVKP, après que cette dernière en a fait la demande à la FSP.

5. Contenu

L'axe central de ce cursus de formation continue repose, outre la formation continue touchant à la pratique, sur une activité pratique effectuée sous la direction d'un spécialiste. Elle offre la possibilité de transposer sur un cas concret les connaissances scientifiques acquises, ainsi que d'acquérir et de réfléchir sur des finesses et une expérience du traitement psychologie clinique. Les conceptions professionnelles, capacités, finesses et connaissances sont encouragées dans des proportions identiques. L'objectif de la formation continue est de conférer l'aptitude à l'exercice de la profession de psychologue clinicien indépendant.

Objectifs de la formation continue

5.1 Diagnostic psychologique et constitution de jugement

Le psychologue spécialisé en psychologie clinique FSP est, de manière autonome habilité à :

- poser un diagnostic nosologique (selon DSM, CDI, ou autres) structurel et psychodynamique ;
- porter un jugement sur le statut psychologique ;
- effectuer un examen psychodiagnostique (y compris entretiens, observation des comportements, consignation, exécution et évaluation des tests cliniques courants).

- conseiller l'adoption de mesures indiquées pour la prévention, la thérapie et la réadaptation ;
- établir des certificats et des expertises

5.2 Conseil en psychologie clinique

Le psychologue spécialisé en psychologie clinique FSP est habilité à :

- mener des entretiens relatifs à des problèmes avec des groupes de constitution diverse (individus, couples, familles et groupes) et connaît les principaux modèles de conseils ;
- diffuser des connaissances et diriger un individu, un groupe dans le cadre de la prévention et de la réadaptation, mais aussi dans le cadre de mesures de soutien, en particulier dans le domaine de la couverture médicale ;
- conseiller les institutions pour toute question touchant à la psychologie clinique.

5.3 Traitement de douleurs, troubles, handicaps et maladies psychiques et psychosomatiques, en tenant compte des circonstances sociales et du contexte social

Le psychologue spécialisé en psychologie clinique FSP est, habilité à :

- élaborer un concept de traitement fondé sur le vécu historique de l'individu, sa situation actuelle, en prenant en compte les modèles et résultats étiologiques et spécifiques aux troubles concernés ;
- transposer des facteurs ayant un effet psychologique scientifiquement avéré en un acte psycho-clinicien déterminé approprié au cas d'espèce ;
- évaluer les effets sociaux, psychiques et physiques et les effets secondaires d'un traitement donné ;
- transposer et structurer la relation thérapeutique en fonction du concept de traitement choisi ;
- évaluer les mesures thérapeutiques.

5.4 Confrontation au mode d'appropriation personnelle des événements et des comportements

Le psychologue spécialisé en psychologie clinique FSP est, habilité à :

- prendre conscience, réfléchir à et modifier sa propre façon de vivre les événements et son comportement dans ses relations professionnelles à autrui ;
- tenir compte de cet aspect des choses dans son action psycho-clinicienne ;
- reconnaître ses aptitudes et ses limites.

Cette compétence s'acquière par l'expérience sur soi et la supervision, individuelle et en groupe.

5.5 Bases théoriques et résultats empiriques tirés des disciplines apparentées

Le psychologue spécialisé en psychologie clinique FSP dispose de connaissances approfondies, de bases théoriques et de résultats empiriques issus des disciplines apparentées, notamment de la biologie médicale, des sciences sociales et humaines, et plus particulièrement :

- en psychosomatique ;
- en neuropsychologie ;
- en psychopharmacologie et autres interventions médicamenteuses ayant des répercussions psychosociales ;
- en troubles psychiques à la suite d'accidents ou de maladies graves ;
- sur le principe de co-morbidité
- forensique

5.6 Conditions cadres institutionnelles

Le psychologue spécialisé en psychologie clinique FSP connaît :

- les systèmes de couverture psychologie, sociale et médicale ;
- les conditions cadres institutionnelles et juridiques et, en particulier les conditions cadres en matière de droit des assurances régissant l'exercice de la profession de psychologue clinicien(ne) ;
- les normes éthiques et déontologiques ;
- les règles de la coopération interdisciplinaires.

6. Dispositions exécutoires relatives à la formation continue postgraduée

6.1 «Commission formation continue » du SVKP pour le titre de psychologue spécialisé(e) en psychologie clinique FSP

6.1.1. Tâches

La «commission formation continue » (AWB) du SVKP rend périodiquement compte de ses activités au comité du SVKP et il appartient à l'assemblée des membres du SVKP de lui donner, une fois l'an, décharge sur son rapport d'activité. la commission a essentiellement pour mission de :

- Vérifier et reconnaître les programmes de la formation continue et d'accréditer les formateurs et les superviseurs, conformément aux conditions cadres, aux objectifs d'apprentissage et aux dispositions exécutoires ;
- Evaluer les programmes de la formation continue ;
- Conseiller lors de l'élaboration de ces programmes de la formation continue ;
- Déterminer les critères indispensables à la reconnaissance des cabinets agréés ;
- Rédiger la documentation des programmes de formation continue reconnus ;
- Conseiller les participant(e)s à la formation continue ;
- Collaborer étroitement avec la Commission formation continue (CFC) de la FSP ;
- Elaborer des propositions pour le développement des conditions cadres, des objectifs d'apprentissage et des dispositions exécutoires ;
- Vérifier les dossiers qui lui sont adressés et, en cas de conformité, recommander la délivrance du titre de spécialisation à la CFC de la FSP ;
- Contrôle de la réussite individuelle lors de la formation

6.1.2 Composition

L'AWB est élue par l'assemblée générale des membres du SVKP. Elle est composée de 5 personnes qui doivent impérativement être membres de la FSP. Elle doit compter dans ses rangs au moins un membre du comité du SVKP et un(e) représentant(e) des universités. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

6.1.3 Durée du mandat

Les membres de l'AWB sont confirmés dans leur fonction tous les 2 ans par l'AG, la durée de leur mandat est plafonnée à 8 ans.

6.1.4 Taxes

La/le candidat(e) s'acquitte du montant de la taxe pour frais de dossier directement auprès de la FSP.

6.2 Dépôt de la candidature

La/le candidat(e) dépose sa demande pour l'obtention du titre de «psychologue spécialisé(e) en psychologie clinique FSP » auprès de l'AWB. Elle /il atteste de la formation continue en fournissant les attestations des unités de valeurs correspondant(e). Elle/il fournira, en particulier, la preuve de l'exercice de son activité, en produisant les contrats de travail correspondants et en fournissant les preuves de sa réussite aux épreuves théoriques et pratiques.

Dans l'éventualité où un cursus ou une institution déterminés ne seraient pas encore reconnus, la/le candidat(e) s'efforcera d'apporter les bases indispensables à la reconnaissance du programme de formation et de formation continue.

L'AWB est tenue de justifier ses décisions par écrit. Elle devra impérativement conserver soigneusement les pièces versées au dossier et les mettre à la disposition de la CFC et de la Commission de Recours de la FSP.

6.3 Principes directeurs relatifs à la qualification des professeur(e)s et des superviseur(seuse)s

Sont reconnus des psychologues spécialisé(e)s en psychologie clinique FSP, des psychothérapeutes (FSP, ASP ou cantonaux) titulaires d'un diplôme universitaire en psychologie, des psychiatres FMH et des experts avérés titulaires d'un diplôme de fin d'études universitaires dans le domaine de spécialisation concerné pour autant qu'ils puissent apporter la preuve d'une prestation particulière ou d'une expérience spécifique dans le domaine professionnel / spécialisé concerné.

6.4 Formation continue permanente

La formation permanente s'établit conformément aux principes directeurs relatifs à la formation continue de la FSP, et elle est contrôlée par la FSP.

6.5 Recours

La CFC est une commission de pré-évaluation. L'acceptation ou le refus d'une demande de reconnaissance se fait par la Commission des titres de spécialisation et des certificats (CTSC) de la FSP. Tout(e) candidat(e) en désaccord avec la décision de la CTSC peut faire parvenir un recours motivé à la Commission de recours de la FSP, avec les documents correspondants. Les candidats ont un droit de regard sur leur dossier, qui est conservé par la CTSC.

6. Cadre de délimitation des coûts

Les coûts d'une formation continue se montent à environ 75.000,00 FR.

Cela comprend les cours théoriques, les supervisions et l'expérience sur soi, conformément au tarif de référence de la FSP pour les prestations psychologiques et psychothérapeutiques.

Les différentes offres de formation continue proposées par diverses institutions sont susceptibles de donner lieu à un certain nombre de variations au niveau de ces prix.

Révisé, le 3 juin 2005

Au nom du Comité
du SVKP :
Le président :
Beat Steiger

Accepté par l'assemblée des délégués de la FSP le 14 novembre 1998

Version révisé acceptée par la commission de formation postgraduée et de formation continue le 11 août 2005

Cursus de formation continue postgraduée en psychologie clinique

Annexe

Fonction du psychologue clinicien / de la psychologue clinicienne

1. Diagnostic
2. Activité d'expertise
3. Prévention
4. Traitement
5. Supervision
6. Recherche
7. Formation continue / formation permanente / enseignement / formation
8. Activité conceptuelle
9. Ressources humaines

Les psychologues clinicien(ne)s exercent en toute indépendance et sous leur propre responsabilité les fonctions suivantes :

1. Diagnostic

Font partie intégrante des méthodes d'examen relevant du diagnostic psychologique : l'interview clinique, l'établissement de l'anamnèse, l'exploration, les tests psychologiques et l'observation des comportements. Les résultats de ces éléments conduisent à la classification diagnostique et à la pause de l'indication. Ils sont la base de toute intervention quelle qu'elle soit. Par ailleurs, les réflexions diagnostiques contribuent au contrôle du déroulement d'un traitement et garantissent une certaine qualité.

2. Activité d'expertise

Les psychologues cliniciens dirigent des services de conseil et répondent à des demandes d'expertise dans les domaines du droit civil ou pénal pour le compte de juridictions civiles ou militaires, pour des autorités civiles ou militaires (services de tutelle, Office fédéral de la statistique, etc.), les services de l'AI, les compagnies d'assurances ou autres.

3. Prévention

Font partie de l'activité des psychologues cliniciens, les principes et méthodes de la prévention psychologique. La prévention primaire consistant à éviter l'irruption initiale d'une maladie ; la prévention secondaire s'adresse aux personnes à risque et comprend des mesures qui, à long terme, sont destinées à éviter une maladie : elle consiste notamment en un dépistage précoce, un conseil précoce et l'évitement de rechutes. La prévention tertiaire consiste à s'attaquer prioritairement aux dommages consécutifs, résultant par exemple en des troubles de nature sociale, une invalidation ou une chronisation de la maladie.

4. Traitement

Le traitement comprend la planification de la thérapie individuelle et l'exécution du traitement en setting individuel, en setting de groupe, de couple ou familial. Cela consiste notamment en la rédaction d'une documentation relative au travail mené (anamnèse du malade) et l'évaluation et la réflexion relatives à l'appréciation de son propre travail.

Par ailleurs, font également du traitement psychothérapeutique, au sens étroit du terme, le conseil, l'intervention en situation de crise, la réadaptation, la délivrance d'un traitement de suite psychothérapeutique, ainsi que la prise en compte des personnes gravitant dans l'entourage de la cliente ou du client.

5 Supervision

La supervision consiste en la discussion de et la réflexion sur l'activité pratique des personnes exerçant une profession psychosociale, dans la perspective de la mise en place, d'un traitement adéquat du problème posé, d'une exécution selon les règles de l'art du traitement et de l'implication personnelle du thérapeute. Elle comprend des aspects individuels, en rapport avec le cas précis et spécifique à l'institution concernée entrant dans l'activité du psychologue clinicien et a pour objectif de garantir la qualité et le professionnalisme dans l'exécution du travail.

6 Recherche

Les psychologues cliniciens sont formés à la recherche empirique, à la théorie scientifique, aux statistiques et à la méthodologie. Leur activité consiste à rédiger des travaux littéraires spécifiques, à planifier, exécuter et évaluer des études scientifiques et à les publier.

7 Formation continue / formation permanente / enseignement / formation

Les psychologues cliniciens élaborent des cours de formation, formation continue, formation permanente à l'intention des collaboratrices et collaborateurs de différentes institutions, participent à des études de cas, organisent des séminaires, des congrès et des journées de formation. Ils enseignent à l'université, dans des écoles professionnelles ou autres instituts de formation. Ils prennent en charge l'accompagnement spécialisé et la conduite des stagiaires en psychologie et autres psychologues en formation.

8. Activité conceptuelle

Les psychologues cliniciens participent au développement de l'organisation globale d'une clinique ou autre service et entreprise. Ils sont parties prenantes à l'articulation des différents intervenants du milieu dans les services, ainsi qu'à la structuration et la conceptualisation des différents services. Ils élaborent des guides de référence, sont associés à des projets et promeuvent la communication et la coopération entre tous les collaborateurs d'une même institution.

9. Ressources humaines

La sélection, la conduite et la qualification du personnel font partie du domaine d'activités des psychologues cliniciens. Ils peuvent également intervenir dans les domaines de l'organisation et du développement des entreprises.